

**Avis n° 12-A-12 du 15 mai 2012
relatif à la saisine de l'UIP concernant la conformité avec les
règles de concurrence des statistiques publiées par le CPDP
relatives aux volumes des ventes des produits pétroliers
réalisées par les entrepositaires agréés**

L'Autorité de la concurrence (section V),

Vu la demande d'avis en date du 20 octobre 2011 de l'Union des importateurs indépendants pétroliers (UIP), enregistrée sous le numéro 11/0079 A ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ;

Vu la Communication de la Commission sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale ;

La rapporteure, le rapporteur général adjoint, le commissaire du gouvernement et le représentant de l'Union des importateurs indépendants pétroliers (UIP) entendus lors de la séance du 10 avril 2012 ;

Les représentants du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable (direction générale de l'énergie et du climat), du Comité professionnel du pétrole (CPDP) et de l'Union française des industries pétrolières (UFIP) entendus sur le fondement de l'article L. 463-7 du code de commerce ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

I. La saisine

1. En application de l'article L. 462-1 du code de commerce, l'Union des importateurs indépendants pétroliers (ci-après « l'UIP ») a saisi pour avis l'Autorité de la concurrence. Elle l'invite à examiner la conformité avec les règles de concurrence des statistiques, relatives aux volumes des ventes des produits pétroliers réalisées par les entrepositaires agréés, publiées par le Comité professionnel du pétrole (ci-après « le CPDP »), depuis sa création en 1950 jusqu'en août 2008, date à laquelle le CPDP a décidé d'arrêter leur publication.
2. L'UIP demande à l'Autorité de se « prononcer sur la reprise du recueil et de la publication des statistiques dans la forme où celles-ci existaient ».
3. Conformément à ses statuts, déposés en annexe à la saisine, l'UIP est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du livre IV du code du travail, qui a pour objet « l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux de ses membres ». Ainsi, l'UIP constitue une organisation professionnelle au sens de l'article L. 462-1 du code de commerce : sa saisine est recevable.
4. A titre préliminaire, il convient de rappeler que « si l'article L. 462-1 du Code de commerce ouvre la possibilité à une organisation professionnelle de saisir pour avis le Conseil de la concurrence de toute question de concurrence, il n'a pas pour objet de permettre un examen précontentieux d'une pratique. Les réponses apportées à une demande d'avis ne sauraient en rien préjuger de l'appréciation que le Conseil de la concurrence pourrait porter sur des faits identiques ou comparables, dont il pourrait être ultérieurement saisi dans le cadre d'une affaire contentieuse » (Avis n° [06-A-18](#) précité, du 5 octobre 2006, relatif à un projet d'indicateur d'occupation des hôtels de la région de Mulhouse).
5. L'Autorité tient également à rappeler qu'il ne lui appartient pas, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, de qualifier les comportements sur un marché au regard des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce. Une telle qualification relève exclusivement de ses fonctions contentieuses exercées dans le cadre d'une procédure pleinement contradictoire, conformément à l'article L. 463-1 du code de commerce.
6. L'Autorité de la concurrence rappelle également que le présent avis ne saurait constituer une exemption d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles, au sens de l'article L. 420-4 du code de commerce ou de l'article 101, paragraphe 3 du TFUE.
7. En revanche, dans le cadre d'une demande d'avis, l'Autorité peut prendre position sur une question de concurrence, dès lors qu'elle présente un caractère général. C'est dans cette perspective que sera examinée la saisine déposée par l'UIP.

II. Présentation de CPDP et des statistiques visées par la saisine

8. Le CPDP a le statut d'une association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Parmi ses adhérents il existe trois grandes catégories d'entreprises :
 - les groupes pétroliers internationaux actifs en France : tels que BP, Esso, Eni, Shell, Total, etc. ;
 - les filiales pétrolières de la grande distribution : Petrovex (la filiale d'Auchan) ; Carfioul (la filiale de Carrefour) et Distridyn (la filiale commune des groupes Casino et Cora) ;
 - les sociétés indépendantes : telles que Bolloré Energie, Dyneff, Lagarde (Ets), etc.
9. Les organisations professionnelles qui représentent ces trois catégories d'opérateurs sont membres de droit du Conseil de gouvernance de CPDP. Il s'agit de l'Union française des industries pétrolières (ci-après « l'UFIP ») représentant les groupes pétroliers, de l'UIP qui regroupe les acteurs de la grande distribution, de la Fédération Française des Pétroliers Indépendants (ci-après « la FFPI ») et de l'Association des indépendants du pétrole (ci-après « l'AIP ») qui représentent les intérêts des principaux importateurs, grossistes et distributeurs indépendants.
10. Le CPDP a quatre pôles d'activité.
11. Une de ses missions est la veille réglementaire. Il assure notamment le suivi des évolutions de la réglementation pétrolière française et européenne relative aux activités de ses adhérents.
12. Le CPDP remplit également une mission de logistique pétrolière. Il assure la gestion du parc de wagons-citernes du Service des essences des armées, responsable de l'approvisionnement en produits pétroliers pour les forces armées françaises. Le CPDP est également chargé par la Direction générale de l'énergie et du climat (ci-après « la DGECE ») de l'actualisation du fichier des dépôts de distribution d'hydrocarbures.
13. Le CPDP gère un centre-serveur « Exploitation pétrolière » permettant aux opérateurs de transférer des informations sur les mouvements logistiques et de dialoguer avec l'administration des douanes pour les déclarations réglementaires.
14. Enfin, le CPDP assure la collecte et la publication de données agrégées dans des recueils statistiques disponibles à tous les acteurs du marché. Le CPDP publie des données statistiques concernant :
 - les livraisons : les quantités sorties des raffineries et des dépôts à destination des stations-services ;
 - les stocks de distribution : les stocks mesurés en fin de mois qui comprennent les stocks de la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (ci-après « la SAGESS »), qui gère les stocks de sécurité pour le compte du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (ci-après « le CPSSP »), à l'exclusion des cours de route et des stocks en raffinerie ;
 - le raffinage : des données relatives au volume de pétrole brut traité par origine de provenance, à la production nette par produit, etc. ;

- le commerce extérieur de produits pétroliers : compilation d'informations provenant des données informatisées de la douane.
- 15. Les produits pétroliers qui font l'objet de suivis statistiques sont les carburants routiers, le gazole, le fioul domestique, le gazole non routier, les fiouls lourds, les essences spéciales, le white spirit, le pétrole lampant et les carburants aéronautiques.
- 16. Depuis sa création en 1950, le CPDP publiait également des statistiques mensuelles sur les volumes des ventes de quatre catégories de produits (le fioul domestique, le fioul lourd, les supercarburants et le gazole) réalisés par les entrepositaires agréés. Les entrepositaires agréés sont des personnes physiques ou morales autorisées par les autorités compétentes d'un Etat membre à produire, transformer, détenir, expédier et recevoir des produits pétroliers soumis aux droits des accises.
- 17. Les ventes concernées par ces statistiques étaient les ventes réalisées par des entrepositaires agréés à des opérateurs non agréés. Afin d'éviter les doubles emplois, les achats effectués par l'entrepositaire agréé auprès d'opérateurs non agréés n'étaient pas pris en compte (ces quantités ayant déjà été déclarées par le fournisseur de ces opérateurs).
- 18. Les statistiques évoquées ci-dessus étaient ventilées par : (i) catégorie de produits et entrepositaire agréé au niveau national et par (ii) catégorie de produits par département et région tous opérateurs confondus.
- 19. En août 2008, le CPDP a arrêté la publication de ces statistiques à l'initiative de l'UFIP, en motivant sa décision par des préoccupations relatives à leur conformité aux règles du droit de la concurrence. C'est le contexte dans lequel a été saisie l'Autorité de la concurrence par l'UIP qui a exprimé la position de ses membres souhaitant la reprise par le CPDP de la publication des statistiques susvisées.
- 20. Dans sa saisine, l'UIP insiste sur le fait que *« c'est bien l'absence de publication de ces statistiques qui crée une véritable et scandaleuse distorsion de concurrence en faveur des membres de l'UFIP qui à la fois comme acteurs d'un marché du raffinage concentré à l'excès et fournisseurs quasi exclusifs des autres distributeurs, ont accès en interne à toutes les informations commerciales concernant leurs concurrents »*. De ce fait, l'UIP considère qu'il existe sur le marché concerné une asymétrie d'information au détriment de ses membres.

III. La logistique pétrolière en France

- 21. La logistique pétrolière est la succession des différentes étapes par lesquelles passe le pétrole depuis les dépôts d'importation et les raffineries jusqu'aux réseaux de distribution au détail de produits pétroliers finis.
- 22. La consommation de produits pétroliers en France en 2010 s'est élevée à plus de 79 millions de tonnes, un chiffre qui a baissé de 2,1 % par rapport à 2009. Cette baisse en 2010 s'explique essentiellement par la forte augmentation des prix à la consommation des carburants, la baisse corrélative de l'utilisation de l'automobile comme moyen de transport par les ménages et la commercialisation de nouveaux véhicules plus économiques (v. étude Xerfi, Carburants - distribution de détail, édition juin 2011 ; Pétrole 2010, édition 2011, CPDP ; le Rapport annuel sur l'industrie pétrolière et gazière en 2010 de la DGEC, édition

2011). Selon l'UFIP, cette tendance s'est poursuivie en 2011, avec une nouvelle diminution de la consommation qui a atteint 77,8 millions de tonnes.

23. Selon la DGEC, en 2010 le secteur du transport représentait un peu plus de 70 % de la consommation finale de produits pétroliers, suivi du secteur résidentiel-tertiaire évalué à 16,5 %, du secteur de l'industrie qui ne compte plus que pour 8 % et de l'agriculture, avec environ 5 % (Rapport de la DGEC précité).
24. La France doit importer pour couvrir la quasi-totalité de ses besoins du pétrole brut mais aussi des produits raffinés, en particulier du gazole et du fioul domestique. Le pétrole brut importé provient de différentes régions du monde et notamment d'Afrique (32,1 %), de la Communauté des États Indépendants (CEI : Russie, Kazakhstan et Azerbaïdjan ; 32,7 %), du Moyen-Orient (Arabie Saoudite, Irak, etc. ; 17,4 %) et de la Mer du Nord (dont le Royaume-Uni et la Norvège ; 16,6 %).
25. Les produits importés sont acheminés principalement par voie maritime *via* trois ports qui assurent 84 % du trafic national de pétrole brut et de produits pétroliers : Marseille (40 %), Le Havre (30 %) et Saint Nazaire (14 %). Les produits pétroliers y sont déchargés et stockés dans les dépôts côtiers dits d'importation reliés par des oléoducs aux raffineries qui sont ainsi alimentées en continu.
26. A la sortie des raffineries, le transport des produits pétroliers finis à l'intérieur du pays est effectué par les oléoducs (pour 61 %), par les voies navigables (22 %), par la route (12 %) ou par le rail (pour 5 %, essentiellement dans le centre et le sud-ouest de la France ; rapport de la DGEC, précité).
27. La France dispose de plus de 6 000 km de pipelines qui assurent l'approvisionnement des principales régions et dont le débit peut atteindre 5 000 tonnes par heure. La plupart des oléoducs en France sont contrôlés, exclusivement ou conjointement, par les grands groupes pétroliers actifs en France (tels que Total, Shell, BP, Exxon, Esso).
28. Il existe deux catégories de systèmes d'oléoducs. La première catégorie permet le transport de pétrole brut :
 - le pipeline sud-européen (PSE) qui relie les ports de Fos-sur-Mer/Lavéra aux raffineries de Feyzin, Cressier en Suisse et Karlsruhe en Allemagne ;
 - le pipeline d'Ile-de-France (PLIF) qui approvisionne la raffinerie Grandpuits (située au sud-ouest de Paris) à partir du port du Havre ;
 - l'oléoduc Antifer-Le Havre.
29. La deuxième catégorie d'oléoducs assure le transport des produits finis. Il s'agit des liaisons :
 - Le Havre-Paris (LHP) qui est le seul réseau qui alimente la capitale et les aéroports parisiens et qui dessert également Tours et Orléans ;
 - Donges-Melun-Metz (DMM) qui traverse la France, à partir du port de Saint-Nazaire vers la Lorraine ;
 - le pipeline méditerranée-Rhône (PMR) et qui achemine les produits du port de Fos-sur-Mer vers la région lyonnaise et la Suisse ;
 - les oléoducs de défense commune (ODC) qui est la partie française du Central Europe Pipeline System (CEPS) de l'OTAN.

30. Le transport fluvial (la Seine, le Rhône et le Rhin) s'effectue par des barges et des chalands d'une capacité entre 900 et 2 600 tonnes. Quant au transport routier, il est assuré par des camions-citernes d'une capacité de 40 tonnes. Enfin, l'utilisation du rail, *via* les wagons-citernes, permet un chargement de 2000 tonnes (Rapport de la DGEC, précité).
31. Le pétrole brut est transporté vers les raffineries pour être transformé. Depuis 2009, deux raffineries ont été fermées : la raffinerie Total de Dunkerque et la raffinerie Petroplus de Reichstett. Il existe aujourd'hui dix raffineries en France métropolitaine (les raffineries d'Esso à Port Jérôme/Gravenchon et à Fos sur Mer ; de Petrochina-Ineos à Lavéra ; de LyondellBasell à Berre ; de Petroplus à Petit-Couronne et de Total à Gonfreville, Donges, Provence, Feyzin et Grandpuits). Il convient de souligner que deux raffineries ont vu leur production suspendue en 2012 : la raffinerie de LyondellBasell à Berre et la raffinerie de Petroplus à Petit-Couronne.
32. La DGEC a constaté dans son Rapport relatif à l'année 2010 que le secteur du raffinage est en pleine restructuration, confronté à la concurrence des pays émergents en forte croissance. Les raffineurs expliquent les difficultés du secteur notamment par le fait que des pays émergents comme l'Inde, la Chine, le Brésil, ou encore des pays du Moyen-Orient, disposent désormais d'unités de production modernes qui ne sont pas soumises aux contraintes fiscales, législatives et environnementales auxquelles doivent répondre les raffineries européennes. Ces nouveaux acteurs sont capables de traiter tout type de brut et de produire de très importants volumes des carburants répondant aux spécifications européennes et américaines à des prix très compétitifs malgré les frais de transport.
33. Les raffineries françaises sont amenées à adapter leur activité à la demande de produits pétroliers qui est caractérisée en France par la diésélisation du parc automobile stimulée par une politique fiscale favorable au diesel. Dans son Rapport sur l'industrie pétrolière et gazière la DGEC a constaté qu'en 2010 la part de fiscalité dans les prix à la consommation était de 53,7 % pour le gazole et de 61,4 % pour le SP 95. D'après l'UFIP, ce taux était, en 2011, de 49 % pour le gazole et 57 % pour le SP 95.
34. La capacité d'adaptation de la production des raffineries reste limitée dans la mesure où à partir d'un baril de pétrole brut il n'est possible d'extraire qu'une certaine quantité de gazole, le reste étant constitué d'essence, de fioul lourd et de kérosène. Dans ces conditions, il existe un déséquilibre entre la production et la demande en France. Les opérateurs pétroliers sont de ce fait amenés à importer 18 millions de tonnes de gazole, soit plus de la moitié du gazole consommé en France et à exporter les excédents d'essence qui, en 2010, se sont élevés à 5 millions de tonnes, soit environ 40 % de la production (source CPDP).
35. Enfin, les acteurs du secteur du raffinage font état du niveau insuffisant de la marge brute de raffinage. Cette marge, calculée par la DGEC, résulte de la différence entre la valorisation des produits raffinés sur le marché de Rotterdam et les coûts liés aux prix du pétrole brut et le fret. Cette marge doit permettre au raffineur de couvrir ses frais de fonctionnement et ses investissements. La DGEC a constaté qu'en 2010 la marge brute était de 21 euros par tonne de brut traité. Elle a aussi noté que malgré « *une appréciation des valeurs entre 2009 et 2010, les marges de raffinage se situent à des valeurs faibles* » qui s'explique par « *des excédents en essence, la demande en distillats moyens croissante, conforme à la diésélisation du parc automobile* » (Rapport précité). Selon l'UFIP, la valeur de la marge brute en 2011 était de 14 euros par tonne de pétrole brut traité, alors que les frais fixes et variables se situaient de 20 à 25 euros par tonne.

36. En ce qui concerne le stockage des produits raffinés ou des produits finis importés, ils sont d'abord stockés dans les dépôts d'importation ou dans les dépôts des raffineries. Ensuite, ils peuvent être livrés directement aux clients locaux ou être acheminés vers des dépôts de maillage à l'intérieur du territoire qui permettent un stockage à proximité des points de vente au détail.
37. La France dispose d'une capacité globale de stockage de produits pétroliers d'environ 46 millions de m³. Selon le CPDP, le nombre des dépôts de stockage (de carburants et combustibles) actifs d'une capacité égale ou supérieure de 400 m³ était de 203 au 1^{er} janvier 2011. Il convient de préciser que près de 90 % de la capacité de stockage au niveau national est assurée par des dépôts de stockage d'une capacité supérieure à 50 000 m³ (environ 60 dépôts sont concernés). Il s'ensuit que les trois quarts des dépôts en France métropolitaine ont une capacité de stockage inférieure à 50 000 m³ et assurent donc le stockage d'environ 10 % des produits pétroliers (Rapport de la DGEC, précité).
38. La pratique décisionnelle française en matière de contrôle des concentrations a distingué deux catégories de dépôts de stockage en fonction de leur mode de gestion : les dépôts de gestion ouverte et les dépôts fermés. L'utilisation des dépôts fermés est réservée en priorité aux actionnaires qui décident discrétionnairement d'ouvrir ou non l'accès à des tiers par le biais de contrat de location de capacité (voir la lettre du Ministre de l'économie du 5 janvier 1998, Sogelfa/CGES).
39. Il convient de préciser ici qu'environ 120 des 203 dépôts de stockage en France sont des dépôts détenus, en propre ou en participation, par les entrepositaires agréés en France.
40. Le stockage de produits pétroliers est d'une importance stratégique pour les opérateurs actifs sur le marché aval de la distribution des produits finis. En effet, la disponibilité de capacité de stockage au sein de dépôts de maillage répartis sur le territoire national permet aux opérateurs de pouvoir constituer des réserves de produits raffinés destinés à ravitailler les réseaux de distribution.
41. Les ventes de produits pétroliers déclarées par les entrepositaires agréés sont réalisées auprès de trois grands groupes de clients : (i) les grandes entreprises et les administrations qui achètent des produits en vrac ; (ii) les réseaux de distribution qui revendent au détail par le biais des stations-services et (iii) les négociants-revendeurs qui alimentent aussi les stations-services indépendantes, les magasins ou les petites entreprises.
42. Le réseau de distribution en France est constitué par le réseau des stations-services des grandes et moyennes surfaces (GMS) et par le réseau traditionnel qui comprend les stations-services gérées par les filiales spécialisées dans la distribution des groupes pétroliers verticalement intégrés (tels que Agip, BP, Elan, Elf, Esso, Shell ou Total) et des opérateurs indépendants (Avia et Dyneff).
43. La part de marché des stations-services des GMS est en progression régulière depuis plusieurs années. En 2010, les GMS détenaient 61% du marché en volume des produits pétroliers commercialisés en France, alors qu'elles ne possèdent que 41 % des stations-services en France métropolitaine (Source l'UFIP). En même temps, la part de marché des distributeurs traditionnels ainsi que le nombre de leurs stations-services continuent de diminuer.
44. Les GMS considèrent le carburant comme un « produit d'appel » dont le prix est le seul affiché à l'extérieur des magasins et donc susceptible d'attirer des clients. Le taux de la marge nette de la distribution des carburants est en baisse depuis 2009 et était de l'ordre de 0,8 % en 2010 du prix de vente au détail (Etude Xerfi, précitée), soit environ 0,01 euro par

litre. La marge brute de transport-distribution¹ est d'environ 0,1 euro par litre. Selon la DGCCRF entre octobre 2011 et février 2012 elle a varié selon un intervalle compris entre 0,10 et 0,12 euro par litre.

45. Selon les données des professionnels du secteur, le très faible niveau de rentabilité de la vente au détail comparé aux marges réalisées au stade de l'exploration et la production des produits pétroliers a incité les groupes pétroliers à revoir leur politique commerciale. Ainsi, par exemple, Esso a décidé de développer un réseau de stations automatisées et Total vient d'annoncer l'ouverture des stations Total Access proposant une offre de carburants à prix bas. Toutefois, certaines compagnies ont décidé de se retirer progressivement du marché de la distribution : en octobre 2010, BP a vendu son réseau de stations-services à Delek et au cours de l'année 2009, Shell a vendu son réseau de distribution de proximité en ne gardant que les stations-services sur les grands axes de circulation. De leur côté, les acteurs de la grande distribution se retirent de la vente des carburants sur les autoroutes. Les représentants de l'UIP entendus au cours de l'instruction ont expliqué cette politique des GMS par l'importance des redevances perçues par les sociétés autoroutières et les coûts importants de fonctionnement opérationnel des stations-services (liés notamment à l'obligation d'ouverture des stations-services 24H/24 ou à la charte architecturale et à la taille minimale des stations, etc.).

IV. L'examen des échanges d'informations au regard du droit de la concurrence

A. CADRE GÉNÉRAL DE L'ANALYSE

46. Le fonctionnement concurrentiel d'un marché repose sur le principe d'autonomie de chaque opérateur économique qui doit déterminer indépendamment de ses concurrents la politique commerciale qu'il entend suivre sur le marché. La jurisprudence européenne a considéré dès 1975 que *« s'il est exact que [l']exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet, soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir soi-même sur le marché »* (CJCE, 16 décembre 1975, Suiker Unie, aff. jointes 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73, § 174).

¹ La marge brute transport-distribution résulte de la différence entre le prix moyen hors toutes taxes (HTT) du produit à la consommation et la moyenne de la cotation du produit considéré sur le marché de Rotterdam. La marge brute doit couvrir notamment les coûts de stockage, l'acheminement, de distribution, la marge commerciale, les obligations des distributeurs en matière d'économie d'énergie (certificats d'économie d'énergie) et d'énergies renouvelables (biocarburants), définition DGEC.

47. Selon une jurisprudence constante, les entreprises qui participent à une concertation et qui demeurent actives sur le marché sont présumées tenir compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur le marché (CJCE, 8 juillet 1999, Anic Partecipazioni SpA, C-49/92, § 41).
48. Les échanges d'informations entre concurrents peuvent présenter des aspects très différents tant en ce qui concerne leur forme (des échanges directs entre les opérateurs ou bien par l'intermédiaire d'un syndicat professionnel) qu'en ce qui concerne leurs effets.
49. Dans ses lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, la Commission signale qu'en remédiant à l'asymétrie de l'information disponible sur un marché, les échanges d'informations peuvent améliorer l'efficacité économique des opérateurs leur permettant de gérer leurs stocks, de réduire leurs coûts ou de faire face à une demande instable en ajustant l'offre à la demande (Lignes directrices de la Commission sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, JOUE C 11/13 du 14/01/2011, §57).
50. Cependant, les échanges d'informations peuvent également restreindre la concurrence sur le marché, même dans le cas où ils ne sont pas le support d'une entente anticoncurrentielle (fixation commune des prix, etc.) dont ils faciliteraient la mise en œuvre en permettant la détection d'éventuelles déviations.
51. L'Autorité de la concurrence a considéré que « *les échanges d'information, en augmentant la transparence du marché, peuvent perturber la qualité concurrentielle du fonctionnement du marché* » (avis n° [03-A-09](#) du 6 juin 2003, relatif à un indice d'évolution du coût de la réparation automobile). En augmentant la transparence sur un marché ils peuvent faciliter la collusion entre concurrents leur permettant de coordonner leurs politiques commerciales sans pour autant aller jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite ou d'un plan commun.
52. De telles pratiques anticoncurrentielles peuvent être appréhendées au regard de leur objet ou de leurs effets anticoncurrentiels.
53. Selon une jurisprudence constante « *la distinction entre «infractions par objet» et «infractions par effet» tient à la circonstance que certaines formes de collusion entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence* » (CJCE, 20 novembre 2007, Beef Industry Development Society et Barry Brothers, C-209/07, § 17).
54. En dehors des cas où les échanges d'informations s'intègrent à des restrictions de concurrence plus larges par rapport auxquelles il n'y a pas lieu de les analyser de manière indépendante – qu'il s'agisse de cartels proprement dits ou d'autres ententes horizontales – et des hypothèses où, l'échange pourrait être considéré comme anticoncurrentiel par son objet même, l'Autorité de la concurrence, à l'instar de la Commission européenne et des juridictions de contrôle, appréhende les échanges d'informations au cas par cas au vu de leurs effets actuels ou potentiels sur la concurrence, en tenant compte de la structure du marché, de la nature des informations échangées et des modalités de réalisation des échanges.

B. GRILLE D'ANALYSE

La prise en compte de la structure du marché en cause

55. Dans un avis n° [06-A-18](#), relatif à un projet d'indicateur d'occupation des hôtels de la région de Mulhouse, l'Autorité de la concurrence a précisé que la transparence accrue du marché résultant des échanges d'informations entre entreprises concurrentes a un impact différent en fonction du nombre d'entreprises présentes sur le marché, de leurs forces commerciales respectives et de l'intensité de la compétition les opposant.
56. Les jurisprudences française et communautaire ont établi que la collusion sur un marché fortement concentré est plus facile à atteindre et à maintenir. Ainsi, la Commission a considéré dans ses lignes directrices sur les accords de coopération horizontale qu'il est plus facile pour un nombre limité d'entreprises de s'entendre sur les modalités de la coordination et de contrôler les comportements déviants (§ 79 des Lignes directrices de la Commission, précitées).
57. Néanmoins, il importe de rappeler qu'un système d'échange d'informations peut constituer une violation du droit de la concurrence même lorsque le marché en cause n'est pas un marché oligopolistique fortement concentré. Il est dès lors nécessaire de tenir compte du nombre d'opérateurs participant à l'échange et de leurs parts de marché cumulées. Ainsi, l'équilibre collusif sur un marché peu concentré peut difficilement être mis en cause par des entreprises non participantes aux échanges d'informations si la majorité des entreprises, couvrant une part suffisamment importante du marché en cause, participent au système d'échanges anticoncurrentiels. Tel était le cas dans les affaires *Wirtschaftsvereinigung Stahl* - 16 des 20 entreprises du marché des produits plats participaient à l'échange, et les 4 premières représentaient la moitié de la production (Décision de la Commission du 26 novembre 1997 relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA, aff. IV/36 069 *Wirtschaftsvereinigung Stahl*) et *Thyssen Stahl* - 12 des 19 entreprises actives sur le marché avaient pris part aux échanges d'informations par l'intermédiaire de la « *Commission poutrelle* » (Décision de la Commission du 16 février 1994, 94/215/CECA, *Thyssen Stahl*).
58. En ce qui concerne les marchés sur lesquels sont actives un grand nombre de petites entreprises, l'Autorité de la concurrence a considéré que « *le risque d'interactions stratégiques entre elles est faible mais un effet "prescripteur" ou de coordination volontaire par des organismes professionnels sectoriels est à craindre, les opérateurs étant incités à calquer leur politique commerciale sur les informations reçues, ce qui peut avoir pour objet et pour effet de "discipliner" la concurrence dans le secteur* » (Avis n° [06-A-18](#), précité).
59. D'autres facteurs relatifs à la structure du marché sont également pris en compte par la Commission européenne et l'Autorité de la concurrence. Ainsi, dans l'affaire dite des *Tracteurs au Royaume-Uni* (décision de la Commission du 17 février 1992, *UK Tractor Registration Exchange*, 92/157/ CEE) la Commission européenne a tenu compte de l'existence d'une demande très dispersée sur le marché des tracteurs agricoles qui était de nature à favoriser l'entente et à consolider la position de force de ses participants.
60. D'autre part, dans la décision *Téléphonie Mobile* (décision n° [05-D-65](#) du 30 novembre 2005, relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile) l'Autorité de la concurrence a défini le marché concerné comme étant un oligopole fermé en raison notamment de l'existence d'importantes barrières à l'entrée et d'une relative stabilité des parts de marché des opérateurs par rapport au parc total des abonnés.

61. Enfin, la stabilité d'une collusion peut être facilitée par la structure symétrique des opérateurs économiques liée notamment à leurs coûts et leur capacité de production, leurs parts de marchés respectives ou encore la gamme de produits qu'ils proposent. Ainsi la Commission a considéré dans les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale que « *lorsque les entreprises sont homogènes en termes de coûts, de demande, de parts de marché, de gamme de produits, de capacité etc., elles ont plus de chance de parvenir à s'entendre sur les modalités de la coordination, leurs incitations étant plus alignées les unes sur les autres* » (§ 82).

Les caractéristiques des informations échangées et les modalités de l'échange

62. Conformément à la jurisprudence française et communautaire, l'échange d'informations stratégiques réduit l'incertitude relative à la stratégie commerciale des entreprises ainsi que leur intérêt à avoir un comportement concurrentiel sur le marché concerné. Les données stratégiques sont généralement des données considérées par les entreprises elles-mêmes comme ayant un caractère confidentiel. En pratique, ce sont des informations qui ne sont pas publiques, qui sont difficiles à collecter et dont le coût d'acquisition est important.
63. La Commission a souligné dans les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale que les informations stratégiques peuvent porter sur des données concernant les prix (les prix d'achat, les rabais, les majorations, les réductions, les remises, ainsi que tout coût de production rentrant dans le calcul du prix final du produit), les listes de clients, les chiffres d'affaires, les capacités, les volumes des ventes réalisées et les parts de marché détenues par les entreprises, particulièrement lorsqu'il s'agit de données récentes et désagrégées (§ 86).
64. La pratique décisionnelle du Conseil de la concurrence puis de l'Autorité insiste de façon constante sur le caractère anticoncurrentiel des échanges d'informations concernant les prix de vente des opérateurs. De ce fait, des échanges d'informations portant sur les prix dans un laps de temps permettant aux opérateurs de surveiller en temps réel le comportement de leurs concurrents, peuvent par exemple avoir pour effet d'inciter les concurrents à aligner leurs comportements sur le marché.
65. De même, les données relatives aux volumes des ventes des opérateurs sont considérées par la Commission et l'Autorité de la concurrence comme étant des informations confidentielles qui peuvent être déterminantes pour la stratégie commerciale des opérateurs et comme telles ne doivent pas faire l'objet d'un échange si elles sont désagrégées et suffisamment détaillées.
66. La Commission a pris le soin de préciser dans ses lignes directrices sur les accords de coopération horizontale que « *les échanges de données réellement agrégées, c'est-à-dire de données dans lesquelles il est suffisamment malaisé de distinguer les informations se rapportant à une entreprise donnée, sont nettement moins susceptibles d'avoir des effets restrictifs sur la concurrence que les échanges de données propres à des entreprises précises* » (§ 89).
67. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence considère que les informations ont un caractère individuel, même si elles ne sont pas directement associées au nom d'un concurrent, dès lors que ce dernier peut être facilement identifié compte tenu des autres données du marché. Cette situation est d'autant plus probable que le marché est étroit, les membres d'un oligopole disposant de moyens de recoupement efficaces pour identifier leurs concurrents (Avis n° [06-A-18](#), précité).

68. En revanche, de manière générale, l'Autorité de la concurrence et la Commission européenne considèrent que l'échange de données historiques statistiques ou d'études de marché sectorielles ne pose pas de problème de concurrence, à condition que ces données ne permettent pas l'identification des stratégies individuelles des concurrents.
69. La Commission européenne a souligné que l'échange d'informations entre entreprises peut leur permettre d'optimiser leur stratégie commerciale : « *Afin de pouvoir soutenir efficacement la concurrence sur un marché donné, les sociétés ont besoin d'informations sur celui-ci et sur son évolution. La préparation et la distribution des statistiques de la production, des ventes ou autres à l'intérieur d'un secteur est une tâche qui peut légitimement être entreprise par les bureaux statistiques et associations professionnelles. La fourniture de ces statistiques peut améliorer la connaissance qu'ont les sociétés du marché sur lequel elles opèrent et donc renforcer la concurrence. C'est pourquoi la Commission n'a pas d'objections à formuler lorsque des associations professionnelles [...] échangent des statistiques de la production et des ventes du secteur en question sans spécifier les entreprises individuellement.* » (Décision de la Commission du 16 février 1994, 94/215/CECA, Thyssen Stahl, § 266).
70. La Commission a considéré dans les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale que la collecte et la publication de données de marché agrégées, telles que des données de vente, par une organisation professionnelle « *peuvent profiter tant aux fournisseurs qu'aux consommateurs en leur permettant d'avoir une vue plus claire de la situation économique d'un secteur* ». Selon la Commission, « *la collecte et la publication de telles données peuvent permettre aux acteurs du marché de faire des choix en meilleure connaissance de cause afin d'adapter efficacement leur stratégie aux conditions du marché* ». Plus généralement, la Commission a considéré qu'« *à moins qu'il n'ait lieu dans le cadre d'un oligopole étroit, il est peu probable que l'échange de données agrégées produise des effets restrictifs sur la concurrence.* » (§ 89)
71. En ce qui concerne le caractère récent des informations, il convient de préciser qu'il doit être apprécié de manière flexible en fonction des caractéristiques du marché, de la nature des informations en cause et du rythme auquel elles deviennent caduques.
72. Ainsi, l'Autorité de la concurrence considère que ne sont en principe pas restrictives de concurrence les données collectées *a posteriori* et avec un délai suffisant par rapport à leur constatation, pour ne pas permettre aux entreprises de connaître et surveiller en temps réel la politique commerciale de leurs concurrents (avis n° [06-A-18](#), précité).
73. En ce qui concerne la fréquence des échanges, l'Autorité a souligné que « *sur un marché sur lequel les offres et changements tarifaires se succèdent à un rythme rapide, l'évaluation des résultats des opérateurs selon une périodicité très rapprochée était de nature à réduire significativement l'incertitude sur le comportement des concurrents* » (décision n° [05-D-65](#), précitée).
74. Enfin, l'Autorité de la concurrence considère que la conformité de la publication des statistiques avec le droit de la concurrence doit être appréciée également au regard du cercle d'opérateurs auprès de qui ces données sont diffusées. La diffusion donnée aux informations échangées ne doit pas avoir pour objet ou pour effet d'évincer des opérateurs ou de leur rendre plus difficile voire impossible l'accès au marché en cause. Ainsi, dans un avis n° [03-A-09](#) du 6 juin 2003 relatif à un indice d'évolution du coût de la réparation automobile, l'Autorité a jugé compatible avec le droit de la concurrence la diffusion de l'indice susvisé dès lors qu'il était destiné à la totalité de la profession de l'assurance automobile.

75. Au vu de ce qui précède, l'Autorité de la concurrence considère que tout échange d'informations stratégiques, confidentielles, récentes et suffisamment désagrégées, qui n'ont pas un caractère public et ne peuvent pas être obtenues par les entreprises autrement que par l'échange, sont susceptibles d'avoir un effet restrictif sur la concurrence.

V. Analyse concurrentielle des statistiques préparées par le CPDP

76. L'Autorité de la concurrence considère qu'avant de procéder à l'analyse des statistiques au regard des principes établis par la jurisprudence relative aux échanges d'informations (B) il convient de prendre en considération à la fois l'obligation légale qu'ont les entrepositaires agréés de conserver et maintenir des stocks stratégiques de produits pétroliers et l'utilité de ces statistiques pour la gestion des crises d'approvisionnement soulignée par l'administration (A).

A. LES STOCKS STRATÉGIQUES

77. Chaque entrepositaire agréé a pour obligation de constituer et conserver en permanence des stocks stratégiques de produits pétroliers afin de répondre aux besoins du marché en cas de pénurie. Cette obligation légale (loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier) des opérateurs est le résultat d'une politique des pouvoirs publics établie pour faire face à une rupture grave de l'approvisionnement. Le volume des stocks stratégiques s'apprécie par catégorie de produits sur l'ensemble des mises à la consommation réalisées au cours de l'année civile précédente (elle est fixée à 28,5 % au 1^{er} juillet 2011 et 29,5 % au 1^{er} juillet 2012 des quantités mises à la consommation en métropole, source la SAGESS).
78. En France métropolitaine, l'obligation s'applique à quatre catégories de produits pétroliers : (i) les essences, (ii) le gazole et le fuel domestique, (iii) le carburacteur et (iv) les fuels lourds.
79. Les réserves stratégiques de produits pétroliers sont conservées dans des entrepôts de stockage sous douane, répartis sur toute la France de manière à assurer la meilleure couverture du territoire, l'objectif étant de conserver dans chaque zone de défense au minimum 10 jours de consommation pour les essences et 15 jours de consommation pour les gazoles/FOD. Approuvée annuellement par les pouvoirs publics dans le cadre d'une Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, cette répartition géographique des sites de réserves stratégiques dans chacune des 7 zones de défense (circonscription territoriale, supra régionale, composée d'un nombre entier de régions) doit conduire à garantir la proximité des stocks vis-à-vis du consommateur final.
80. Chaque opérateur s'acquitte individuellement de son obligation de stockage en constituant pour une partie des stocks de réserve en propre et en déléguant le reste au CPSSP qui utilise les stocks de la SAGESS. La SAGESS est une société anonyme constituée en 1988 à l'initiative des opérateurs pétroliers et sous l'égide des pouvoirs publics qui a pour mission de constituer, de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers et de les mettre à disposition en cas de crise. L'essentiel de la logistique de stockage de la SAGESS

repose sur des contrats de location des stocks auprès des 120 entrepositaires agréés et raffineries.

81. La SAGESS exerce sa mission sous le contrôle de l'Etat qui est représenté au conseil d'administration par le commissaire du gouvernement et des représentants des principaux ministères de tutelle (le ministère du budget, le ministère de l'économie et celui de l'énergie). Dans le conseil d'administration siègent également des représentants des opérateurs pétroliers, les opérateurs indépendants et les filiales pétrolières des groupes de la grande distribution.
82. La SAGESS ne peut mettre à disposition ses stocks de sécurité qu'à la demande des pouvoirs publics français (tel était le cas lors de la gestion des crises de 1995, 1997 et 2010) ou de l'Agence internationale de l'énergie (comme c'était le cas en 2005 à la suite des ouragans Katrina et Rita qui ont mis hors service des raffineries américaines du golfe de Mexique).
83. L'Autorité de la concurrence tient à souligner que, conformément à l'article L. 142-10 et suivants du code de l'énergie, les autorités administratives compétentes sont habilitées par la loi à demander aux opérateurs concernés tout document et information, relatifs à l'approvisionnement du marché français en pétrole brut et en produits pétroliers, nécessaires notamment lors de la gestion des crises d'approvisionnement.

B. ANALYSE DES STATISTIQUES AU REGARD DES PRINCIPES ISSUS DE LA JURISPRUDENCE RELATIVE AUX ÉCHANGES D'INFORMATIONS

1. PRISE EN COMPTE DE LA STRUCTURE DU MARCHÉ

84. Il convient de préciser à titre préliminaire que la pratique décisionnelle en matière de contrôle des concentrations a considéré que le service de stockage de produits pétroliers finis constitue un marché pertinent au sens du droit de la concurrence (décision de la Commission n° COMP/M.1464, Total/Petrofina ; lettre du Ministre de l'économie du 5 mai 1999, Total/Petrofina ; lettre du Ministre de l'économie du 26 janvier 2000, Totalfina/Elf ; Lettre du Ministre n° 2008-68 du 27 août 2008, Macqpisto/Pisto).
85. La délimitation géographique de ce marché dépend de la zone dans laquelle les produits pétroliers sont commercialisés.
86. Concernant les dépôts d'importation, la délimitation géographique du marché dépendra des moyens de transport massif auxquels ces derniers sont reliés. Ainsi, la pratique décisionnelle en matière de contrôle des concentrations a distingué deux marchés géographiques correspondant au marché de dépôts d'importation situé en France : un marché recouvrant la moitié nord de la France et un marché recouvrant la moitié sud du territoire national (Décision de la Commission n° M.1628, TotalFina/Elf ; Lettre du Ministre de l'économie du 23 octobre 2008, relative à une concentration dans le secteur du stockage d'hydrocarbures).
87. En ce qui concerne les livraisons de produits pétroliers aux stations-services, elles sont effectuées par des camions citernes à partir des dépôts de stockage situés dans des zones géographiques plus étroites. En matière de contrôle des concentrations, les autorités de concurrence française et européenne ont notamment tenu compte du fait que chaque dépôt de stockage est susceptible de desservir une zone de chalandise dont le rayon est fonction

des coûts de transport à supporter pour l'acheminement du produit vers la destination finale. Elles ont considéré qu'en moyenne la zone de livraison d'un dépôt s'étend rarement au-delà de 150 km (Décision de la Commission n° M.1464 Total/Petrofina ; Lettre du Ministre de l'économie du 23 octobre 2008, relative à une concentration dans le secteur du stockage d'hydrocarbures). Ce constat correspond aux déclarations des représentants de l'UIP exprimées au cours de l'instruction et de la séance devant le collège de l'Autorité de la concurrence.

88. Ainsi, il convient d'analyser les deux catégories de statistiques relatives aux volumes des ventes réalisées par les entrepositaires agréés et ventilées (1) par opérateur au niveau national et (2) par département et région tous opérateurs confondus à la lumière des considérations susmentionnées.

a) Considérations relatives aux statistiques ventilées par entrepositaire agréé au niveau national

89. Il est nécessaire de rappeler qu'il existe aujourd'hui en France plus de 50 entrepositaires agréés qui s'approvisionnent auprès des raffineries ou en important des produits pétroliers qu'ils entreposent ensuite dans environ 120 dépôts de stockage répartis sur tout le territoire national.
90. Compte tenu du nombre d'opérateurs au niveau national l'Autorité de la concurrence considère que la publication des statistiques par réseau de stockage (par entrepositaire agréé) au niveau national serait peu susceptible de produire des effets restrictifs sur la concurrence à condition que leur publication ne permette pas aux opérateurs de surveiller la stratégie commerciale de leurs concurrents en temps réel. De telles statistiques devraient présenter un caractère historique et de ce fait, être publiées après un délai suffisant par rapport aux données qu'elles constatent.

b) Considérations relatives aux statistiques ventilées par département et région tous opérateurs confondus

91. L'Autorité de la concurrence considère qu'il existe un risque d'augmentation de la transparence sur le marché de vente en gros de produits pétroliers en cas de publication de statistiques ventilées par département et région. De plus, il convient de prendre en considération le fait que la plupart des entrepositaires agréés sont aussi actifs sur le marché de la distribution au détail des produits pétroliers aux consommateurs. Par conséquent, la publication de statistiques désagrégées et suffisamment détaillées (par exemple, ventilées par département et région) relatives aux volumes vendus par les entrepositaires agréés aux opérateurs non agréés peut avoir pour effet d'augmenter la transparence sur le marché de vente au détail.
92. Afin de limiter les risques pour le fonctionnement concurrentiel d'un marché, tout organisme professionnel publiant des statistiques ventilées par zone géographique doit tenir compte du nombre des opérateurs actifs dans un département ou une région. La publication des statistiques doit être limitée aux zones géographiques présentant un nombre suffisant d'opérateurs déterminé au cas par cas en tenant compte du fonctionnement et de la structure du marché, de l'appartenance des opérateurs concernés à un groupe verticalement intégré et de la connaissance qu'ils ont de ce fait du marché. Ainsi, en fonction de ces critères, l'appréciation du degré de transparence d'un marché ayant trois ou quatre opérateurs peut s'avérer complètement différente.

93. S'agissant d'une éventuelle reprise de la publication des statistiques susvisées il convient de préciser que la DGEC a constaté qu'en 2010, 20 départements ne disposaient d'aucune installation de stockage pétrolière de plus de 400 m³ et observe globalement une diminution du nombre de dépôts depuis 2002. La DGEC note également que le maintien de l'activité de stockage nécessite d'importants investissements dus notamment au renforcement de la réglementation des installations classées (plans de prévention des risques technologiques) visant la mise en conformité des dépôts avec des nouvelles normes de sécurité et à la mise en place de nouveaux produits (gazole non routier, biocarburants...) qui nécessite également une adaptation des infrastructures existantes. Ainsi, la DGEC estime que le nombre de dépôts continuera à baisser dans les années à venir (Rapport précité).
94. Enfin, il est nécessaire de rappeler que la définition géographique du marché concerné dépend de la zone de chalandise de chaque dépôt de stockage et non pas des régions administratives existantes. S'agissant des statistiques en cause, il convient de tenir compte du nombre actuel d'opérateurs par département et par région et de la tendance générale à la concentration du marché. De ce fait, une ventilation statistique au moins au niveau régional, voire par zone de défense, paraîtrait plus adaptée en cas de reprise par le CPDP des statistiques susvisées.

2. LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES STATISTIQUES

95. Pour ce qui est de la fréquence de la publication des statistiques, l'Autorité de la concurrence considère qu'elle doit également être appréciée au cas par cas. Ainsi, la fréquence optimale dépend des caractéristiques propres du marché (le nombre d'entreprises, la répartition des parts de marché, la nature du produit et/ou service concerné, etc.), du degré de transparence déjà existant, de la nature des informations agrégées ou encore des éventuels gains d'efficacité.
96. Les représentants de l'UIP entendus au cours de l'instruction ont plaidé pour la reprise des publications des statistiques en cause avec une fréquence mensuelle.
97. Afin de déterminer la fréquence optimale de la publication, il est nécessaire de prendre en compte les spécificités de chacune des deux catégories de statistiques et l'utilisation que leur réservent les opérateurs.
98. Tout d'abord, en ce qui concerne les statistiques ventilées par opérateur au niveau national, la fréquence mensuelle de leur publication peut entraîner une transparence sur la politique commerciale des entrepositaires agréés qui n'ont qu'un nombre limité de dépôts (détenus en propre, en participation ou bien des contrats de location de capacité). De ce fait, une publication plus espacée dans le temps (avec une fréquence semestrielle ou annuelle) pourrait s'avérer plus appropriée que des statistiques mensuelles.
99. Ensuite, s'agissant des statistiques ventilées par catégories de produits et par zones géographiques tous opérateurs confondus, la fréquence mensuelle d'une publication ne semble pas poser de problème du point de vue du droit de la concurrence dès lors qu'il s'agirait de données agrégées relatives à des zones géographiques sur lesquelles sont actifs un nombre suffisant d'opérateurs.
100. Enfin, en ce qui concerne l'asymétrie d'information existant sur le marché selon l'UIP, il convient de noter que dans l'éventualité d'une reprise de la publication de statistiques relatives aux volumes des ventes de produits pétroliers par les entrepositaires agréés, le

CPDP aurait l'intention de les diffuser auprès de tous ses membres ainsi qu'aux autorités concernées, ce qui serait de nature à remédier à l'asymétrie d'information, à supposer qu'elle existe, et de diminuer le risque potentiel de pratiques anticoncurrentielles de la part d'entreprises verticalement intégrées.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Milena Sabeva, rapporteure et l'intervention de M. Pierre Debrock, rapporteur général adjoint, par M. Patrick Spilliaert, vice-président, président de séance, Mme Pierrette Pinot et M. Emmanuel Combe, membres.

La secrétaire de séance,
Caroline Orsel-Sébès

Le vice-président,
Patrick Spilliaert

© Autorité de la concurrence